

Règlement général concernant la fourniture de l'eau

Préambule

- a) Vu l'art. 76 al. 4 de la constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)
- b) Vu les dispositions de la constitution du canton du Valais du 8 mars 1907 (Cst. cant.)
- c) Vu la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA)
- d) Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux)
- e) Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux)
- f) Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI)
- g) Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIIOUs)
- h) Vu la loi cantonale sur les communes du 5 février 2004 (LCo)
- i) Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21 mai 1996
- j) Vu la loi cantonale sur la santé du 12 mars 2020 (LS)
- k) Vu la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPIEN)
- l) Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21 décembre 2016
- m) Vu le règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que des secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015

A. Dispositions générales

Art. 1 : But et champ d'application

Le présent Règlement régit la planification, la construction, l'exploitation et l'entretien des installations d'approvisionnement en eau potable, ainsi que son financement et les rapports entre la Ville de Sierre par son Service des Eaux et les usagers, ci-après dénommés clients, en l'absence de réglementation dans les Prescriptions fédérales ou cantonales.

Art. 2 : Compétence et obligations de la Commune

Le Service des Eaux de la Commune est un service public Le mandat d'exploitation et de direction est confié à OIKEN S.A.. La Commune construit, exploite et entretient les installations principales conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

Art. 3 : Zone d'approvisionnement

Le Service des Eaux assure l'approvisionnement en eau de la Commune de Sierre. La Commune assure l'approvisionnement en eau potable sur son territoire. Elle n'est pas tenue de fournir de l'eau en dehors du périmètre des zones à bâtir conformément au plan d'affectation des zones, si le coût de l'approvisionnement en eau n'est pas raisonnable et proportionné. Elle doit cependant veiller à ce que toutes agglomérations habitées disposent d'eau potable en suffisance.

Art. 4 : Étendue de l'approvisionnement

La Commune est responsable de l'approvisionnement en eau potable en qualité sur tout le territoire communal (eau potable distribuée par les réseaux publics et privés en application de l'ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable). Le Service des Eaux est tenu de fournir dans la zone d'approvisionnement, en fonction de la capacité de ses installations, une eau de qualité destinée à la consommation, à l'utilisation industrielle et à l'extinction des incendies, conformément aux dispositions réglementaires et aux conditions tarifaires en vigueur.

Le Service des Eaux peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des zones d'autres communes. Le Service des Eaux peut également fournir de l'eau à des biens-fonds ou des secteurs de la Commune par le biais de communes voisines ou de distributeurs d'eau privés.

Le raccordement de distributeurs d'eau privés au Service des Eaux requiert l'autorisation de celui-ci.

Art. 5 : Planification stratégique de l'approvisionnement en eau

Le Service des Eaux est responsable de la planification stratégique. Celle-ci intervient conformément aux Recommandations correspondantes (VV1005) de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (ci-après SSIGE).

Art. 6 : Assurance Qualité

Dans le cadre de l'autocontrôle, le Service des Eaux dispose d'une Assurance Qualité adaptée et qui répond aux exigences de la Confédération, du Canton et de la SSIGE.

Art. 7 : Protection des eaux souterraines

Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones de périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones. Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

Art. 8 : Clients

Les clients au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'un bien-fonds approvisionné en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionné en eau;
- c) les personnes physiques ou morales qui sont autorisées à prélever de l'eau à des fins temporaires;
- d) les locataires, fermiers, dans la mesure où leur consommation d'eau dans le local ou la parcelle louée est mesurée séparément par le Service des Eaux, par le biais d'un appareil de mesure.

Art. 9 : Propriétaires d'un bien-fonds

Les propriétaires d'un bien-fonds au sens défini par ce Règlement sont :

- a) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau;
- b) les détenteurs d'un droit de superficie, les propriétaires d'un bâtiment approvisionnés en eau;
- c) les propriétaires d'une parcelle approvisionnée en eau d'extinction par l'infrastructure du Service des Eaux;
- d) les propriétaires d'une parcelle bénéficiant de leurs propres ressources en eau.

B. Installations d'approvisionnement en eau

Art. 10 : Installations d'approvisionnement

Les installations d'approvisionnement sont les constructions et équipements nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution de l'eau (bâtiments, réseau de conduites, système de télésurveillance, etc.).

Elles sont la propriété de la Commune de Sierre.

Art. 11 : Réseau de conduites, définitions

Le réseau public comprend les conduites de transport, les conduites principales, les conduites de distribution et les bornes hydrantes.

Les conduites de transport sont des conduites d'eau potable qui relient les installations de production et de traitement d'eau potable, les réservoirs d'eau potable et/ou les zones d'approvisionnement en eau potable, généralement sans raccordement direct avec les immeubles des clients.

Les conduites principales sont des conduites d'eau ayant pour fonction principale le transport de l'eau dans la zone d'approvisionnement, généralement sans raccordement direct avec le consommateur.

Les conduites principales font partie de l'équipement de base; le Service des Eaux les installe en fonction de la réalisation des plans de zone.

Les conduites de distribution sont situées dans la zone d'approvisionnement et relient la conduite principale à la conduite de branchement. Elles servent à équiper les terrains.

Art. 12 : Construction, exploitation et entretien

Les installations doivent être planifiées, construites, exploitées et entretenues conformément aux conditions fixées par les instances cantonales compétentes et aux Directives techniques de la SSIGE. Le Service des Eaux ou son mandataire est responsable du choix du tracé des conduites de transport, principales et de distribution.

Art. 13 : Bornes hydrantes

La Commune doit veiller à la mise en place des bornes hydrantes. Elle participe au financement des bornes hydrantes et de leur raccordement aux conduites principales et d'alimentation et à certains éléments de l'installation, principalement ceux de lutte contre les incendies.

Les propriétaires de biens-fonds doivent accepter l'installation de bornes hydrantes sur leur terrain sans indemnisation.

L'emplacement des bornes hydrantes est déterminé par le service du feu en tenant compte si possible des souhaits des propriétaires de biens-fonds directement concernés par l'emplacement.

Le Service des Eaux vérifie, entretient et répare les bornes hydrantes aux frais du service du feu.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers doivent disposer des bornes hydrantes sans restriction. Les points d'eau doivent être accessibles à tout moment par le Service des Eaux et les sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers disposent de toute la réserve d'eau d'extinction.

L'utilisation des bornes hydrantes à d'autres fins publiques ou à des fins privées est soumise à l'autorisation du Service des Eaux.

Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

Art. 14 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles qu'exploitation de fontaines ornementales, lavage de rues, d'égouts, etc. sont facturées au bénéficiaire conformément au prix fixé selon convention.

Art. 15 : Utilisation du domaine privé

Conformément au Code civil, tout propriétaire est tenu d'accorder les droits de passage nécessaires pour le réseau de conduites.

Les droits de passage ne donnent lieu au versement d'aucune indemnité. Le versement d'indemnités en cas de dommages et de manque à gagner dus à l'installation de conduites est réservé.

Le Service des Eaux est autorisé, après accord des propriétaires, sans indemnisation, à fixer des plaques de signalisation pour ces installations sur les façades des maisons, les clôtures de terrain, etc. ou sur certains poteaux, ainsi qu'à déplacer les vannes et les bornes hydrantes.

L'accès aux bornes hydrantes, conduites d'adduction, conduites principales et conduites d'alimentation doit être garanti à tout moment par le propriétaire du bien-fonds à des fins d'exploitation et d'entretien.

Art. 16 : Protection des conduites publiques

Il est interdit de dégager, soutirer, modifier, déplacer, réaliser des constructions sur ou sous les conduites ou d'empêcher leur accessibilité, sans autorisation.

La personne envisageant de procéder à des fouilles sur le domaine privé ou public doit se renseigner au préalable auprès du Service des Eaux sur l'emplacement des éventuelles conduites et doit veiller à leur protection.

Le Service des Eaux dispose d'un inventaire actuel et complet des installations et des conduites (plans) et le tient régulièrement à jour.

C. Branchements d'immeubles

Art. 17 : Définition

On désigne par conduite de branchement (branchement d'immeuble) la conduite s'étendant à partir de la conduite principale d'alimentation jusqu'au compteur, respectivement jusqu'à la première vanne d'isolement à l'intérieur d'un immeuble. Sous cette désignation, on comprend également les conduites de branchement communes à plusieurs parcelles.

Les piquages sur la conduite de distribution et les organes d'arrêt font partie intégrante du branchement.

Art. 18 : Installation et coûts

Le Service des Eaux détermine le tracé et le type de branchements d'immeubles.

Le propriétaire du bien-fonds ne peut faire installer le branchement que par le Service des Eaux ou ses mandataires. Les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Si des déplacements sont nécessaires en raison de constructions et d'installations ultérieures ou d'arbres plantés par la suite, les frais sont à la charge du propriétaire du bien-fonds.

Art. 19 : Conditions techniques

En règle générale, chaque immeuble possède un seul et unique branchement. Le cas échéant, le Service des Eaux peut autoriser un branchement commun à plusieurs bâtiments. Des conduites de branchement supplémentaires peuvent être admises dans certains cas pour des grands bâtiments.

Chaque branchement d'immeuble doit être pourvu d'un robinet d'arrêt qui doit être installé le plus près possible de la conduite de distribution et si possible sur le domaine public.

Art. 20 : Mise à la terre

Les conduites d'eau ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre d'installations électriques. Les conduites de branchement fabriquées en matériau électroconducteur doivent être séparées galvaniquement du réseau public.

Le Service des Eaux n'est pas responsable de la mise à la terre.

Art. 21 : Obtention de droits de passage

Il incombe au propriétaire d'un bâtiment à raccorder d'obtenir les droits de passage éventuellement nécessaires sur les terrains de tiers. Le droit de passage peut être inscrit au Registre foncier aux frais du bénéficiaire. Les servitudes doivent être confirmées par écrit au Service des Eaux.

Art. 22 : Propriété du branchement

Le branchement appartient au propriétaire d'un bâtiment, à l'exception du compteur qui est propriété du Service des Eaux.

Art. 23 : Entretien et renouvellement

Seul le Service des Eaux ou son mandataire peut procéder à l'entretien et au renouvellement du branchement. L'entretien et le renouvellement du branchement sont à la charge du propriétaire d'un bâtiment.

Lors d'une rénovation de la chaussée, les frais de remplacement pour la part du branchement située sur le domaine public sont pris en charge par le Service des Eaux.

En cas de branchement commun à plusieurs immeubles passant sur un bien-fonds privé, une servitude doit être établie et la répartition des coûts doit être réglée par une convention. Si ce n'est pas le cas, en règle générale, les frais seront répartis à parts égales; dans des cas particuliers, ces frais peuvent être proportionnels aux besoins.

Le Service des Eaux doit être informé immédiatement de tout dommage constaté sur le branchement et l'installation technique jusqu'au dispositif de mesure.

Il convient de remplacer les branchements particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsqu'ils sont défectueux;
- b) lors de modifications ou de déplacement des conduites publiques pour des raisons de technique d'exploitation;
- c) lorsque leur durée de vie technique est atteinte.

Art. 24 : Consommation nulle

En cas de consommation nulle sur une longue durée, le client est tenu d'assurer la purge de la conduite de branchement en prenant les mesures appropriées.

Si le client ne se soumet pas à cette obligation malgré la mise en demeure, le Service des Eaux peut décider de supprimer la conduite de branchement, conformément à l'article 24.

Art. 25 : Branchements d'immeuble non utilisés

Le Service des Eaux supprime les branchements d'immeuble non utilisés du réseau de distribution aux frais des clients, dans la mesure où ces derniers n'assurent pas par écrit, dans un délai de 30 jours après l'avis de suppression, une remise en service dans les 12 mois.

D. Installations techniques des bâtiments

Art. 26 : Définition

Les installations techniques pour l'eau potable sont des équipements techniques de distribution fixes ou provisoires à l'intérieur de bâtiments, allant du branchement d'immeuble aux points de soutirage.

Le dispositif de mesure ne fait pas partie de l'installation technique.

Art. 27 : Propriété

Les installations techniques appartiennent au propriétaire de l'immeuble.

En cas d'installations techniques communes avant le dispositif de mesure, le règlement du rapport de droit en matière de propriété, d'entretien et de modification relève des propriétaires concernés.

Art. 28 : Responsabilité

Le propriétaire du bâtiment est responsable des dommages qu'il provoque en raison d'une manipulation inappropriée, par négligence ou défaut de contrôle, ou par un entretien insuffisant des installations techniques.

Art. 29 : Installation/Devoir d'information

Il incombe aux propriétaires fonciers d'installer et d'entretenir, à leurs frais, les installations techniques. Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation sont habilités à installer, agrandir, modifier ou entretenir ces installations techniques.

L'installateur doit informer le Service des Eaux des travaux d'installation avant leur réalisation, en lui adressant une demande. La demande doit être accompagnée des documents de planification nécessaires.

L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au Service des Eaux afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Les travaux d'entretien et le remplacement de robinets qui n'entraînent aucun changement dans les unités de raccordement sur l'installation existante ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration.

Art. 30 : Prescriptions techniques

Les Directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des installations domestiques de distribution d'eau.

Art. 31 : Contrôle

Le Service des Eaux doit avoir accès aux installations afin de les contrôler et aux compteurs pour pouvoir les relever. Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le Service des Eaux accorde au client, par écrit, un délai pour remédier aux défauts. En cas de non exécution, le Service des Eaux peut faire réaliser les travaux aux frais du client.

Art. 32 : Entretien

Le client doit veiller au parfait fonctionnement de ses installations de manière durable. Cela vaut également en cas de modification des conditions d'exploitation et d'approvisionnement.

Art. 33 : Conséquences sur le Service des Eaux

Les installations techniques et les équipements qui sont raccordés au réseau d'eau doivent être montés, exploités et entretenus de façon à ne pas provoquer d'effets négatifs sur son fonctionnement normal. Dans les cas fondés, le Service des Eaux est en droit d'effectuer un contrôle des installations et d'exiger la pose de dispositifs adaptés permettant d'éviter un reflux dans le réseau, aux frais du client.

Art. 34 : Installations de traitement de l'eau

Seules les installations de traitement de l'eau certifiées selon les Normes Européennes ou figurant sur la Liste des produits certifiés par la SSIGE sont admises.

Art. 35 : Risque de gel

En cas de froid persistant, les conduites et appareils exposés au risque de gel doivent être mis hors service et vidangés. Tous les dommages sont à la charge du client.

Art. 36 : Utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise

Le Service des Eaux doit être informé de l'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise.

En cas d'utilisation d'eau provenant de ses propres ressources, d'eau de pluie ou d'eau grise, aucune liaison ne doit exister entre ces réseaux et celui du Service des Eaux public. Ces réseaux privés doivent être clairement identifiés par une signalisation.

E. Installations d'irrigation

Art. 37 : Généralités

Les articles ci-après du chapitre E s'appliquent exclusivement aux installations d'irrigation. Les articles des autres chapitres s'appliquent également aux installations d'irrigation.

Le service accorde, à bien plaisir et selon les disponibilités, l'eau potable pour l'irrigation des vignes et jardins. Il ne garantit pas la potabilité de l'eau destinée à cet usage.

Dans la mesure où un raccordement à un réseau d'irrigation avec de l'eau non potable est possible, le raccordement au réseau d'eau potable n'est pas accordé voire peut être supprimé.

L'irrigation des aménagements extérieurs (jardins, vignes, pelouses) d'un immeuble est comptabilisée sur l'installation de l'immeuble.

Art. 38 : Entretien des conduites

Le service peut en tout temps exiger des clients qu'ils effectuent les réparations et les transformations nécessaires sur leur prise et conduite et procèdent aux purges et révisions annuelles, sans que le service ait à en assumer les frais.

Il décline toute responsabilité dérivant de l'action du gel ou d'autres avaries.

Art. 39 : Responsabilité des propriétaires

Les propriétaires des vignes et jardins sont responsables solidairement envers le service des frais d'entretien et de réparation des conduites d'irrigation.

Il leur appartient de désigner un responsable du consortage qui règlera les droits et obligations réciproques de chaque consort. En cas de non désignation de ce dernier, le service répartira les frais de réparation des conduites, prises, vannes ainsi que la

consommation, au prorata des m². Des frais administratifs pour la répartition seront facturés.

Art. 40 : Manœuvre des robinets et vannes

La distribution d'eau, ainsi que la manœuvre des robinets de prise, sera faite uniquement par le garde-d'eau compétent, les clients devant consigner et fixer leurs jours et heures d'arrosage auprès de ce garde.

Toute manœuvre de vanne par les clients ou leurs ouvriers est interdite. Toute infraction sera amendée et les frais effectifs d'intervention seront facturés en sus.

Art. 41 : Fosses à compteur

Les propriétaires de fosses à compteur sont tenus de mettre en service eux-mêmes leurs installations au printemps et de procéder aux purges des conduites en fin de saison d'irrigation, ceci afin d'éviter des dégâts dus au gel.

Art. 42 : Lutte contre le gel

L'utilisation de l'eau du réseau pour la lutte contre le gel est strictement interdite.

F. Fourniture de l'eau

Art. 43 : Étendue et garantie de la fourniture de l'eau

D'une manière générale, le Service des Eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'extinction de qualité, en quantité et pression suffisantes.

Le Service des Eaux n'est pas tenu de fournir de l'eau possédant des propriétés particulières (p. ex. dureté, température, etc.) ou à une pression constante.

Le Service des Eaux fournira à la population, une fois par année, une information sur la qualité chimique et bactériologique de l'eau distribuée aux consommateurs. Il se conformera pour le surplus aux exigences légales en vigueur en matière d'information aux consommateurs au sujet de la qualité de l'eau potable.

Art. 44 : Restriction de la fourniture de l'eau

Le Service des Eaux peut restreindre ou suspendre temporairement la fourniture de l'eau dans certains secteurs de la zone d'approvisionnement :

- a) en cas de force majeure;
- b) en cas d'incidents d'exploitation;
- c) en cas de travaux d'entretien ou de réparation ou d'extensions des installations d'approvisionnement en eau;
- d) en cas de sécheresse persistante;
- e) en cas d'incendie.

Le Service des Eaux fait son possible pour limiter la durée des interruptions de fourniture de l'eau. Le Service des Eaux décline toute responsabilité quant aux dommages consécutifs et n'accorde par conséquent aucune réduction tarifaire.

Le Service des Eaux informe les clients suffisamment tôt des restrictions ou interruptions de distribution prévisibles. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si le client souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le Service des Eaux n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Les dommages et les perturbations aux installations domestiques subis par le client suite à des restrictions de fourniture d'eau incombent à ce dernier.

Art. 45 : Demande de raccordement au réseau

Tout nouveau raccordement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service des Eaux. L'autorisation de raccordement est soumise aux dispositions du présent Règlement et au tarif de l'eau y relatif.

Le Service des Eaux peut refuser de raccorder un immeuble si les installations et appareils ne sont pas conformes aux Prescriptions fédérales et cantonales ainsi qu'aux Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 46 : Responsabilité du client

Le client est responsable à l'égard du Service des Eaux de tous les dommages qu'il a provoqués en raison de manipulations inappropriées, par négligence et défaut de contrôle, ainsi que par manque d'entretien des installations. Le client doit également répondre des actes de ses locataires, fermiers ou de tout tiers qu'il a autorisé à utiliser ses installations.

Art. 47 : Devoir d'information

Tout transfert de propriété doit être signifié au Service des Eaux par écrit dès que possible.

Art. 48 : Interdiction de céder de l'eau

Il est interdit au client de céder de l'eau à un tiers ou d'alimenter un autre bien-fonds sans l'autorisation du Service des Eaux. La même interdiction s'étend à l'installation de dérivation ou de robinets de prise d'eau sur la conduite avant le compteur d'eau et à l'ouverture de vannes plombées sur les conduites de bypass.

Art. 49 : Consommation non autorisée

Celui qui prélève de l'eau sans autorisation est tenu de dédommager le Service des Eaux et peut, en outre, faire l'objet de poursuites pénales.

Art. 50 : Fourniture d'eau temporaire, eau de chantier

La fourniture temporaire d'eau est soumise à l'autorisation du Service des Eaux et s'effectue à forfait ou via les dispositifs de mesure du distributeur.

Art. 51 : Début et fin du contrat de fourniture d'eau

Le contrat de fourniture d'eau entre en vigueur avec l'installation du compteur. Il prend fin en cas de mutation du bien-fonds avec résiliation écrite ou, en cas de renonciation à la fourniture de l'eau, avec suppression du branchement.

Le client doit signifier par écrit au Service des Eaux qu'il renonce volontairement à la fourniture d'eau au moins 30 jours avant la date de coupure. Le propriétaire du bien-fonds est tenu de payer tous les frais accumulés jusqu'au terme du contrat de fourniture d'eau.

Art. 52 : Obligation de raccordement

Le propriétaire du bien-fonds est tenu de se fournir en eau auprès du Service des Eaux dans la mesure où il ne dispose pas d'installations existantes fournissant de l'eau conforme aux prescriptions légales.

Art. 53 : Fourniture d'eau pour des buts spéciaux

Le raccordement de piscines ainsi que la fourniture d'eau pour les installations de refroidissement, de climatisation, de sprinklers et les postes d'incendie requièrent une autorisation spéciale du Service des Eaux. Le Service des Eaux est autorisé à limiter le débit fourni à de telles installations.

Art. 54 : Soutirages de pointes extraordinaires

La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes de consommation élevées nécessite une convention particulière entre le Service des Eaux et le client.

G. Mesure du volume d'eau

Art. 55 : Installation

Le dispositif de mesure est mis à disposition et entretenu par le Service des Eaux. Les frais de montage et de démontage du compteur et du dispositif de télétransmission sont à la charge du client.

En règle générale, un dispositif de mesure est installé pour chaque conduite de branchement d'immeuble avec numéro de rue. Le Service des Eaux décide des exceptions.

Le Service des Eaux décide du type de dispositif de mesure.

L'usager qui souhaite installer des sous-compteurs le fait entièrement à ses frais et conformément aux prescriptions techniques du service. Celui-ci n'en tient pas compte pour la facturation.

Art. 56 : Responsabilité

Le client est responsable des dommages non imputables à l'usure normale de l'appareil. Il ne procédera ou ne fera procéder à aucune modification du dispositif de mesure.

Art. 57 : Emplacement

Le Service des Eaux détermine l'emplacement de l'appareil de mesure et du dispositif de télétransmission éventuel. Le propriétaire de l'immeuble est tenu de mettre gratuitement à disposition un emplacement adapté. Si aucun emplacement approprié ou à l'abri du gel n'est disponible dans le bâtiment, une chambre de compteur d'eau devra être réalisée aux frais du propriétaire du bien-fonds.

Art. 58 : Prescriptions techniques

Des vannes doivent être installées en amont et en aval du compteur d'eau. En outre, il convient d'appliquer les Directives pour l'eau potable de la SSIGE.

Art. 59 : Relevé du dispositif de mesure

Les périodes de relevé sont fixées par le Service des Eaux. Les relevés supplémentaires en dehors des dates normales sont facturés.

Art. 60 : Mesure

Le Service des Eaux révisé périodiquement ou met à jour le dispositif de mesure à ses frais. Lorsque le client met en doute la précision de mesure, le Service des Eaux démonte le dispositif de mesure et le fait vérifier par un organisme de contrôle reconnu. Si le réétalonnage montre que la précision de mesure du compteur reste dans une tolérance de 5 %, les frais occasionnés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble. Dans le cas contraire, le Service des Eaux supporte les coûts de contrôle et les éventuels coûts de réparation.

Art. 61 : Dysfonctionnements

Le Service des Eaux devra être averti sans délai de tout dysfonctionnement du dispositif de mesure.

H. Financement

Art. 62 : Autonomie financière

Le Service des Eaux doit remplir ses obligations (construction, exploitation, entretien, facturation, etc.) de manière indépendante sur le plan financier.

Art. 63 : Couverture des coûts

La couverture des coûts est obtenue grâce :

- a) au prélèvement de taxes de raccordement et d'utilisation;
- b) au prélèvement de contributions d'équipement et à la prise en charge partielle ou totale des coûts d'équipement par les propriétaires (p. ex. installation de branchements d'immeuble);
- c) à la rémunération des prestations hors exploitation;
- d) aux contributions de tiers tels que le Canton, les Communes, l'Assurance immobilière.

Art. 64 : Financement des conduites principales et de distribution

En règle générale, le Service des Eaux supporte les frais d'installation des conduites principales.

Art. 65 : Contributions d'équipement

L'ensemble des propriétaires fonciers, dont le bien-fonds bénéficie d'une valeur ajoutée ou d'avantages spéciaux du fait de la pose d'une conduite de distribution, participe aux frais d'installation des conduites de distribution. En vertu de l'égalité de traitement, les propriétaires dont les bâtiments sont directement alimentés par des conduites principales doivent également supporter des contributions appropriées pour l'installation des conduites. Le montant des contributions est défini dans la réglementation tarifaire.

Art. 66 : Financement du branchement d'immeuble

Les coûts de branchement d'immeuble avec vanne d'arrêt et de raccordement au réseau de distribution sont à la charge du propriétaire.

Art. 67 : Fixation des taxes

Les taxes, annexées au Règlement, sont soumises à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat. Elles sont présentées sous forme de fourchettes donnant les valeurs supérieures et inférieures à l'intérieur desquelles l'exécutif communal pourra adapter son tarif.

Art. 68 : Taxe de raccordement

Le Service des Eaux prélève une taxe unique pour le raccordement au réseau d'eau potable et pour l'utilisation des installations d'approvisionnement en eau existantes.

En cas de hausse de la valeur de référence pour le calcul de la taxe, un supplément de taxe est exigible. En cas de baisse de la valeur de référence pour le calcul, aucun remboursement de taxe n'est prévu.

En cas de reconstruction d'un bâtiment à la suite d'un incendie ou d'une démolition, il n'est pas tenu compte de la taxe de raccordement primitive si le raccordement initial date de plus de 25 ans. Si le raccordement initial date de moins de 25 ans, il est tenu compte d'une valeur amortie de la taxe de raccordement (4 % par an).

Art. 69 : Taxe d'utilisation

Les taxes d'utilisation annuelles se composent d'une taxe de base et d'une taxe de consommation.

La taxe de consommation est déterminée en fonction de la consommation effective donnée par le dispositif de mesure ou à forfait.

Art. 70 : Prestations spéciales

Les prestations spéciales telles que le contrôle d'installation, le conseil technique, les relevés exceptionnels de compteurs, le (re)plombage des bypass, etc. sont facturées au bénéficiaire, conformément aux prix fixés par Sierre-Energie S.A.

I. Facturation et encaissement

Art. 71 : Facturation

a) Taxe de raccordement

Avant le début des travaux, le Service des Eaux peut facturer un acompte d'un montant de 80% de la taxe de raccordement prévue. La taxe de raccordement définitive est facturée lors de la pose du compteur. La facture est à la charge du propriétaire, représenté par le mandant.

b) Taxe d'utilisation

Les taxes d'utilisation sont facturées au cours des périodes de facturation déterminées par le Service des Eaux. Le Service des Eaux est en droit de facturer des acomptes pour l'approvisionnement en eau prévu.

c) Chantier

La fourniture d'eau de chantier sera facturée au maître de l'œuvre ou à l'entrepreneur à la fin des travaux, à forfait s'il utilise une bouche à incendie ou selon la consommation mesurée au compteur

Art. 72 : Conditions de paiement

Le montant des factures doit être acquitté dans les délais indiqués ou, à défaut d'indication, dans les 30 jours à compter de la date d'émission, au moyen du bulletin de versement remis au client ou par ordre de paiement bancaire, postal ou par e-facture. Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès du service des Eaux. Après expiration du délai de paiement, des frais supplémentaires dus au retard de paiement (port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) et des frais de relance/ rappel/contentieux ainsi que des intérêts moratoires sont facturés au client.

En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire est adressé au client qui n'a pas respecté le délai de paiement prévu, l'avisant que des frais de rappel lui seront réclamés si un deuxième rappel devient nécessaire. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel sera adressé au client, lui accordant un dernier délai de paiement et l'avisant que la fourniture d'eau pourra être interrompue si ce deuxième rappel n'est pas suivi d'effet. Les besoins vitaux en eau des personnes doivent néanmoins être assurés.

Art. 73 : Débiteurs

Le propriétaire ou le maître de l'ouvrage à la date d'échéance de la taxe unique de raccordement en est le débiteur. Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition de la consommation mesurée par un seul compteur incombe aux copropriétaires.

Les taxes d'utilisation sont dues par le client à l'échéance de celles-ci.

Art. 74 : Correction de la facture en cas d'erreurs de mesure

En cas d'arrêt établi ou de défaut de l'appareil de mesure, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure peuvent être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en conséquence, cependant pour une durée maximum de cinq ans à compter de la constatation de l'erreur de mesure.
- b) Si la durée et l'ampleur de l'arrêt ou de défaut de l'appareil de mesure ne peuvent pas être déterminées de manière incontestable, les factures sont corrigées en se basant sur la consommation des périodes de facturation précédentes ainsi que, le cas échéant, sur les changements du mode de consommation et en prenant en compte, de manière raisonnable, les indications fournies par le client, pour une durée de cinq ans au maximum.

La revendication d'une erreur de mesure ne dispense pas du paiement dans les délais de la facture contestée.

Art. 75 : Prescription

Les réclamations concernant des prestations répétitives du Service des Eaux s'éteignent après cinq ans, les réclamations relatives à des prestations uniques après dix ans.

J. Sanctions et dispositions finales

Art. 76 : Infractions

Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil municipal par une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Demeure réservée l'application des dispositions pénales des Lois cantonales ou fédérales.

Art. 77 : Recours

Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA..

Art. 78 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement pour la distribution de l'eau entre en vigueur après accord du Conseil général du 14 décembre 2022 et du Conseil d'Etat du 21 juin 2023 et abroge le Règlement du 20 novembre 2013.

Art. 79 : Révision

Toute modification du présent Règlement pour la distribution de l'eau est soumise à l'approbation du Conseil général.

*Approuvé par le Conseil général le 14 décembre 2022
Homologué par le Conseil d'Etat le 21 juin 2023*

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président : **Pierre Berthod**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

Tarifs concernant la fourniture de l'eau

Conformément aux articles du Règlement général concernant la fourniture de l'eau voté le 14 décembre 2022 par le Conseil général, le Conseil municipal fixe le tarif applicable à la fourniture de l'eau, soit :

A) Taxe d'utilisation

1) Taxe d'utilisation (fr./année)		
Type de client	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50 m ³	95.00	121.30
De 51 à 500 m ³	95.00	121.30
De 501 à 5'000 m ³	646.40	825.90
De 5'001 à 20'000 m ³	5 681.30	7 259.50
Plus de 20'000 m ³	20 866.10	26 662.30
Réfrigération	0.00	0.00
Sprinkler DN 100	2 157.80	2 757.20
Sprinkler DN 125	3 303.40	4 221.00
Sprinkler DN 150	4 741.90	6 059.10
Sprinkler DN 200	8 484.80	10 841.70
Sprinkler DN 300	16 969.70	21 683.50

2) Taxe de consommation (ct. par m ³ supplémentaire)		
Type de client	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50 m ³	Aucun	Aucun
De 51 à 500 m ³	122.60	156.60
De 501 à 5'000 m ³	111.90	142.90
De 5'001 à 20'000 m ³	101.30	129.40
Plus de 20'000 m ³	78.60	100.40
Réfrigération	173.20	221.30
Sprinkler	0.00	0.00

B) Taxe de raccordement (fr.)

Diamètre intérieur de la conduite	Minimum	Maximum
DN 25-32	1 200.00	1 500.00
DN 40	1 800.00	2 200.00
DN 50	3 300.00	4 200.00
DN 65	4 900.00	6 200.00
DN 80	6 800.00	8 700.00
DN 100	10 200.00	13 000.00
DN 125	14 700.00	18 700.00
DN 150	20 300.00	25 900.00
DN 200	31 500.00	40 300.00
DN 300	60 800.00	77 700.00

Approuvé par le Conseil général le 14 décembre 2022
Homologué par le Conseil d'Etat le 21 juin 2023
Entrée en vigueur le 01.01.2023

MUNICIPALITE DE SIERRE

Le Président : **Pierre Berthod**
Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**